

**ARRETE
PORTANT REGLEMENTATION
TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
921 rue Richelieu
N° ST 216 /2022**

LA RAVOIRE, le 25 novembre 2022

Le Maire de la commune de LA RAVOIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,

VU l'article R.610-5 du code pénal,

VU le code de la route et notamment les articles R.411-25 et R.411-8,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, quatrième partie, signalisation de prescription et livre I, huitième partie, signalisation temporaire,

VU la demande de l'entreprise SPIE BATIGNOLLES, sise 111 rue de la Prairie, 73420 VOGLANS en date du 25 novembre 2022,

VU l'autorisation de voirie N°RAE 03-2022 délivrées par Grand Chambéry en date du 01 février 2022,

Considérant que les travaux à réaliser, provoqueraient une gêne à la circulation, il convient donc de réglementer la circulation afin de permettre l'exécution des travaux, 921 rue Richelieu, 73490 La Ravoire, pour la création trottoir en façade de l'immeuble.

ARRETE

Article 1 : Pour permettre, les travaux de création trottoir en façade de l'immeuble, la circulation de tous les véhicules sera temporairement réglementée suivant les conditions indiquées à l'article 2.

Article 2 :

2.1 : De 8H30 à 11H30 et de 14H00 à 16H30 :

La circulation de tous les véhicules, y compris ceux du chantier pourra se faire, sur voie unique à sens alterné par demi-chaussée, réglée au moyen de panneaux B15 C18 conforme au schéma 4-04 de la signalisation temporaire.

De 11H30 à 14H00 :

La circulation de tous les véhicules, y compris ceux du chantier pourra se faire, sur voie unique à sens alterné par demi-chaussée, réglée au moyen de piquets K10 conforme au schéma 4-05 de la signalisation temporaire Les agents affectés au pilotage de la circulation devront être suffisamment qualifiés pour réglementer la circulation.

2.2 : La longueur de l'alternat ne devra pas dépasser cinquante mètres (50 m).

2.3 : L'entreprise assurera la continuité du cheminement des piétons.

Article .3. : La réglementation prévue à l'article 2 sera applicable :

Du 03 janvier 2023 au 25 janvier 2023

Article 4 : La signalisation rendue nécessaire par la réglementation de la circulation faisant l'objet du présent arrêté sera conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, quatrième partie, signalisation de prescription et livre I, huitième partie, signalisation temporaire)

L'entreprise sera chargée de la fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de cette signalisation.

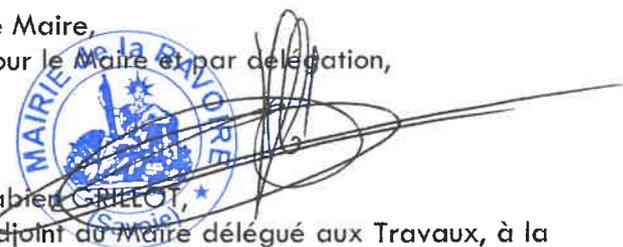
Elle conservera pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'enlèvement de cette signalisation, la responsabilité de la sécurité tant des usagers que du chantier lui-même. Sa responsabilité sera substituée à celle de la Commune pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Article 5. : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6. Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7. Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,



Fabrice GUILLOT,
Adjoint au Maire délégué aux Travaux, à la voirie et au comité de quartier La Villette

Destinataires :

- Le Commandant de Brigade de Gendarmerie de CHALLES LES EAUX
- Le Responsable des Services Techniques
- L'entreprise SPIE BATIGNOLLES
- La Police municipale de La Mairie de La Ravoire
- SYNCHRO
- SMUR